



Arrêt

n° 299 299 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / CR / VK

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LES CHAMBRES RÉUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, RENDENT L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ». Cette décision, prise par le Commissaire adjoint, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes célibataire, sans enfants, d'origine palestinienne, de religion musulmane et déclarez être en bonne santé. Vous seriez né le [X] à Khan Younès, dans la bande de Gaza, et y auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays.

Le 11/11/2021, vous auriez définitivement quitté la bande de Gaza pour transiter par l'Egypte puis la Turquie, avant de vous rendre en Grèce, où vous seriez arrivé le 20/12/2021. Selon vos déclarations et un document obtenu par le Commissariat général (voir dossier administratif), vous y avez demandé le 07/01/2022 le statut de réfugié que vous avez obtenu le 21/01/2022.

Les autorités helléniques vous fournissent alors aussitôt un permis de résidence et, en avril 2022, un titre de voyage avec lequel vous quittez immédiatement le pays le 16/04/2022 pour la Belgique, où vous arrivez le jour même et introduisez une demande de protection internationale le 19/04/2022.

Vous déclarez avoir été menacé par le passeur et son acolyte qui vous réclamaient de l'argent, sur l'île de Chios où vous êtes arrivé; vous invoquez ensuite le racisme de la police grecque. Vous expliquez aussi avoir été interpellé par la police, en février 2020, à votre retour d'une soirée chez un ami, devant le camp où vous résidiez, alors que vous étiez encore dans le taxi qui vous ramenait chez vous.

Vous dénoncez enfin les push-backs dont vous dites avoir été victime à trois reprises en mer, aux confins de la Turquie et la Grèce, et l'insécurité dans le camp où vous avez séjourné sur l'île de Chios.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les originaux de votre permis de résidence grec, valable jusqu'au 23/01/2025, et de votre titre de voyage, valide jusqu'au 19/03/2027, ainsi qu'une copie partielle de la carte UNRWA de votre famille (documents 1 à 3 dans le dossier administratif).

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel le 07/04/2023. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 12/04/2023. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocate concernant le contenu de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de vos déclarations que, avant d'arriver en Belgique, vous aviez déjà demandé et obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (notes de l'entretien personnel (NEP), page 6). Le Commissariat général dispose par ailleurs d'informations qui confirment que vous bénéficiez effectivement du statut de réfugié dans ce pays (voir dossier administratif).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec les autres Etats membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'Union quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socio-économiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Le Commissariat général observe au préalable que vous faites, au cours de vos déclarations, des références d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont victimes de discrimination, de racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés. Toutefois, ces références ne suffisent pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez ainsi le racisme supposé de la police grecque. A titre d'exemple, vous déclarez lors de votre récit libre que "presque tous les jours, des policiers habillés en noir fouillaient tout le monde, ils nous traitaient mal (...), ils perquisitionnaient le camp" (NEP, page 9). Et de poursuivre: "[l]a police perquisitionnait le camp tout le temps, attaquait notre caravane, forçait la porte, fouillait nos affaires, nous fouillait, nous demandait de faire la file à l'extérieur du camp, mélangeait nos affaires, dans les rues il y avait des check-points, où j'ai aussi été contrôlé." (NEP, page 13).

Rien ne permet cependant d'établir que les contrôles d'identité, fouilles et autres perquisitions mentionnés – qui du reste relèvent des prérogatives normales de la police– soient mus par des intentions racistes comme vous l'affirmez, en conséquence de quoi le Commissariat général ne peut que conclure qu'il s'agit de votre seule interprétation des choses.

Le Commissariat général constate également que vous n'apportez pas la moindre preuve des faits que vous avancez.

A supposer que vous ayez été effectivement mal traité, il ressort de vos déclarations que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée –selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés– implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. En effet, vous n'avez à aucun moment jugé bon de signaler aux autorités grecques ni même de porter plainte à la police pour aucun de ces faits (NEP, page 14).

Le Commissariat général note par ailleurs qu'il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avez jamais réellement cherché à vous installer et vous intégrer en Grèce. Vous avez en effet rejoint la Belgique quelques jours seulement après avoir obtenu votre titre de voyage grec en avril 2022. De fait, vous déclarez être resté seulement quatre jours à Thessalonique et être parti en Belgique "directement" (NEP, pages 6, 8, 12 et 13).

Vous reconnaissez explicitement ne pas même avoir essayé de chercher un logement pérenne en Grèce. Vous expliquez aussi ne pas y avoir davantage essayé de chercher du travail, pas plus que de tenter d'apprendre la langue grecque (NEP, pages 13 et 14). Questionné préalablement sur ce vous faisiez pendant vos journées dans le pays, vous n'en aviez du reste pas fait mystère: "[r]ien", répétez-vous à deux reprises (NEP, page 6), ce qui ne démontre assurément pas votre motivation à vous intégrer dans la société grecque. Vous n'apportez aucune indication permettant de penser que vous ne seriez pas en mesure de vous intégrer en Grèce et d'y trouver un travail pour subvenir à vos besoins si vous donnez la peine de faire des efforts d'intégration et de recherche d'emploi. Rappelons à cet égard que vous êtes un homme jeune; que vous n'avez pas de charge de famille; que vous avez été scolarisé et que vous êtes en bonne santé.

A propos des push-backs dont vous dites avoir été victime à trois reprises en mer, aux confins de la Turquie et la Grèce, le Commissariat général observe que vos tentatives d'entrer illégalement dans l'espace Schengen ne sont plus d'actualité dans la mesure où vous y avez d'ores et déjà obtenu l'asile.

Il en est de même en ce qui concerne l'insécurité dans le camp où vous avez séjourné sur l'île de Chios; n'étant plus demandeur de protection internationale en Grèce, vous ne devez plus aujourd'hui transiter par pareil camp en cas de retour dans ce pays.

Concernant votre interpellation par la police, en février 2020, à votre retour d'une soirée chez un ami, devant le camp où vous résidiez, alors que vous étiez encore dans le taxi qui vous ramenait chez vous, vous expliquez vous-même que la police vous a libéré une fois que cette dernière s'est rendue compte que vous n'étiez pas impliqué dans la bagarre au sein du camp, raison pour laquelle vous auriez été interpellé en même temps que d'autres résidents dudit camp (NEP, page 11). Même si vous dénoncez le fait d'avoir été menotté et de devoir attendre pendant des heures au commissariat de police avant de retourner à pied au camp, il n'est pas possible de considérer que cet événement au demeurant unique atteint un niveau tel de gravité et de systématité qu'il serait assimilable à une persécution ou à une atteinte grave.

Quant aux menaces du passeur et de son acolyte, vous dites vous-même avoir signalé leurs agissements à la police qui a manifestement pris action, étant donné que vous déclarez que le responsable de votre agression a été incarcéré pendant trois jours, suite à votre plainte. Vos déclarations selon lesquelles ce passeur serait lié aux autorités grecques (NEP, page 12) ne sont étayées par aucun élément tangible et sont contraire au fait que cet homme aurait été arrêté comme vous le relatez. Vous ajoutez en outre ne plus jamais avoir entendu parler de lui après votre départ de l'île, consécutivement à l'obtention du statut de réfugié (NEP, page 12). Rien n'indique qu'il serait en mesure de vous retrouver ailleurs sur le territoire grec.

Pour le surplus, le Commissariat général note que vous avez bénéficié d'une consultation médicale et d'un traitement approprié l'unique fois où vous êtes tombé malade en Grèce, suite à quoi vous avez guéri (NEP, page 9).

Pour terminer, la copie partielle de la carte UNRWA de votre famille (document 1) donne des indications sur votre relation à l'UNRWA, mais ne fournit cependant pas d'éclairage sur votre situation en Grèce permettant de considérer autrement la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La composition du siège

L'article 39/12, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« §1^{er}. Lorsque le premier président ou le président, après avoir recueilli l'avis du juge au contentieux des étrangers chargé du rapport d'audience, estime qu'il est nécessaire, en vue de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, qu'une affaire soit traitée par les chambres réunies, il en ordonne le renvoi vers celles-ci ».

En l'espèce, le Premier Président a estimé nécessaire, afin d'assurer l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit, que la présente affaire soit traitée par les chambres réunies.

2.2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. Le devoir de coopération

2.3.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. »

2.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. »

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

2.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. Dans la requête, la partie requérante communique les liens internet permettant d'accéder à diverses informations relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, à savoir :

- le « *AIDA Country Report : Greece. Update 2021* » rédigé par le Greek Council for Refugees et édité par l'organisation ECRE ;
- un document intitulé « *Addressing the protection gap in Greece* », rédigé par Angelo Tramountanis le 21 juillet 2021 ;
- le rapport « *2022 Country Report on Human Rights Practices : Greece* » du « *US Department of State* ».

3.2. Dans son ordonnance du 5 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil a ordonné aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce* ».

3.2.1. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une première note complémentaire le 7 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7) dans laquelle elle renvoie aux rapports suivants :

- « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;

- le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Acces to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Par le biais d'une seconde note complémentaire du 25 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), communiquée au Conseil le 26 septembre 2023, la partie défenderesse communique les coordonnées internet relatives aux trois documents précités ainsi qu'à un document intitulé « *Access to healthcare services for refugees and asylum seekers in Greece* » disponible sur l'adresse <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/>.

3.2.2. Pour sa part, la partie requérante a, par le biais d'une note complémentaire du 26 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), communiqué au Conseil les coordonnées internet du rapport « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023.

3.3. Le Conseil observe que le dépôt des documents précités remplit les conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il les prend en considération.

4. La thèse des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

Au vu de ce constat, elle estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables.

Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant (à savoir le racisme des autorités grecques à son égard, les push-backs dont il a fait l'objet à trois reprises, l'insécurité dans le camp de Chios où il a séjourné en tant que demandeur de protection internationale, ainsi que les problèmes rencontrés avec son passeur sur la même île) ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y lieu de déclarer sa demande irrecevable.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.2.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*

Violation de l'article 57/6, §3 de la loi sur les étrangers de 1980

Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 » (requête, p. 8).

4.2.2. A la suite de considérations théoriques relatives à la portée de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et à la faculté qu'il offre à la partie défenderesse de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, la partie requérante fait tout d'abord valoir que si la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir cherché un travail en Grèce, il convient toutefois de tenir compte du fait que « *les autorités grecques n'ont pas mis en place une stratégie pour faciliter l'accès au marché de l'emploi pour les bénéficiaires de la protection internationale* » et que « *Bien que la loi prévoit un traitement égalitaire entre les personnes qui bénéficient de la protection internationale et les citoyens grecs, les bénéficiaires de protection internationale sont confrontés à des problèmes supplémentaires pour accéder à l'emploi, comme le manque de connaissance de la langue et l'absence d'un réseau social* » (requête, p. 10). Elle illustre son propos sur ce point en reproduisant un extrait du rapport AIDA update 2021 à cet égard.

Elle souligne ensuite les difficultés auxquelles sont confrontés les bénéficiaires de protection internationale en Grèce en termes d'accès au logement, en renvoyant, sur ce point également, au rapport AIDA update 2021. Elle insiste sur le fait que « *Devenir un sans-abri est un sort qui est réservé à beaucoup de réfugiés en Grèce* » (requête, p. 13).

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ce que « [l]a décision attaquée ne motive point sur le racisme latent chez la police grecque – elle ne motive que sur les push backs dont la partie requérante a été la victime, mais elle ne fait aucun lien avec le manque de confiance compréhensible de la partie requérante à l'égard de la police grecque » (requête, p. 15). Elle reproduit un passage du « 2022 Country Reports on Human Rights Practices: Greece » du Département d'Etat américain et conclut que « La partie requérante a été victime de refoulements à trois reprises. Il est donc tout à fait compréhensible qu'elle n'ait aucune confiance dans la police grecque » (requête, p. 17).

4.2.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil :

« De déclarer le recours recevable et fondé;

En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

Ou, de manière infiniment sub-subsidiaire, d'annuler la décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse puisqu'il y existe de sérieuses indications, comme mentionnées dans l'article 57/6, §3, que la partie requérante puisse prétendre au statut de réfugié, comme déterminé par l'article 48/3 ou au statut de protection subsidiaire, comme déterminé par l'article 48/4 » (requête, p. 18).

4.3. Dans une première note complémentaire, datée du 7 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse fait valoir, sur la base des informations auxquelles elle renvoie, qu'elle est consciente que « la situation générale des personnes bénéficiant d'une protection internationale est caractérisée par toutes sortes de problèmes [qui] se posent aux bénéficiaires de protection internationale en termes d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé » et que « [d]es difficultés se posent également pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et qui doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour ».

Toutefois, la partie défenderesse considère que « ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

Elle conclut dès lors que « s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international[e] en Grèce et que dans de nombreux cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels ».

Elle ajoute enfin que le requérant « ne présente aucune vulnérabilité d'ordre médicale ou psychique pouvant influencer sa capacité à entreprendre des démarches en Grèce afin de faire valoir ses droits attachés à son statut et de subvenir lui-même à ses besoins » et que, dès lors, « À ce stade, le requérant ne présente donc aucune vulnérabilité particulière exigeant que l'on examine ses conditions de vie en Grèce sous un autre regard, le Commissariat général est donc en droit d'attendre de sa part qu'il entreprenne toutes les démarches requises afin de faire valoir ses droits attachés à son statut et de subvenir lui-même à ses besoins ».

4.4. Dans une seconde note complémentaire, datée du 25 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse renvoie aux trois mêmes sources que celles présentées dans sa précédente note complémentaire.

4.4.1. A l'égard de son devoir de coopération, elle développe toutefois les considérations suivantes :

« La partie défenderesse rappelle à cet égard que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le requérant "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Il ne résulte ni du texte de cette disposition, ni du texte de l'article 33, §2, a) de la directive 2013/32/UE que le commissaire général serait tenu de procéder à des vérifications supplémentaires au moyen d'informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans cet autre État membre, y compris quant à la disponibilité d'un titre de séjour. Votre Conseil a toujours confirmé cette analyse.

La partie défenderesse rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en oeuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§80 à 82).

Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.

Du principe interétatique de confiance mutuelle précité et de la présomption de protection effective et équivalente, il résulte sans réserve qu'il incombe au requérant – et non aux instances d'asile – de fournir les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut se prévaloir de la protection qui lui a été accordée dans un autre État membre de l'UE (pour un arrêt récent de votre Conseil en ce sens, voy. CCE, n° 272528 du 10 mai 2022, §4.9). Ce raisonnement trouve un appui dans la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Ibrahim et autres, dans lequel la Cour a jugé que c'est d'abord au demandeur de démontrer in concerto que les défaillances dans l'État membre de l'UE où il bénéficie d'une protection internationale atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé, le plaçant dans une situation si grave que celle-ci doit être considérée comme assimilable à un traitement inhumain ou dégradant (voir au point 88 : "[...] éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection "). Et toujours dans l'arrêt Jawo, la Cour a fait allusion en particulier à la situation "d'un demandeur de protection internationale [qui pourrait] démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres" (§95).

En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique que dans des cas très exceptionnels.

La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité. ».

4.4.2. Concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, la partie défenderesse fait ensuite valoir que :

« Abstraction faite de ce qui précède, la partie défenderesse estime que les rapports généraux relatifs à la situation et aux conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale, par exemple en Grèce, dont la partie défenderesse a connaissance, et étant joints à la présente note, ne permettent pas à eux seuls de conclure a priori qu'il existe un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour les bénéficiaires d'une protection internationale en raison de défaillances systématiques ou générales. La partie défenderesse n' [...] a pas connaissance de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ni de votre Conseil concluant dans ce sens.

En ce qui concerne les rapports ci-joints relatifs aux conditions de vie générales des titulaires de statut grecs, la partie défenderesse ajoute qu'ils indiquent que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux. En outre, il ressort des informations objectives que les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.

La partie défenderesse estime important de garder à l'esprit que les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyens des documents légaux nécessaires. La partie défenderesse est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.

La partie défenderesse souligne que le point de départ à cet égard, comme indiqué ci-dessus, est néanmoins qu'un bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE, comme en Grèce, prenne les mesures sérieuses nécessaires pour exercer ses droits et y vivre d'une manière durable, ainsi que de rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait rencontrer dans cet État membre, tout comme ce serait le cas dans un autre État membre comme la Belgique, tant au niveau de ses documents qu'au niveau de ses moyens de subsistance.

En outre, il convient de souligner que l'absence (temporaire) des documents ou documents mentionnés ci-dessus ne signifie pas nécessairement que le demandeur, en cas de retour en Grèce, se retrouvera dans une situation de privation matérielle très étendue qui est si grave que son état peut être assimilé à un traitement inhumain ou dégradant. Cela dépend essentiellement des moyens et de l'autonomie de la personne concernée à subvenir à ses besoins, ce qui ne peut guère être exclu a priori (voir en ce sens : RvV 2 août 2023, n° 292 536 ; RvV 27 juillet 2023, n° 292 416 ; RvV 26 juin 2023, n° 290 905 ; RvV 24 octobre 2022, n° 279 22 ; RvV juin 29 décembre 2022, n° 274 743 ; RvV 13 mai 2022, n° 272 711 ; RvV 14 décembre 2021, n° 265 464). Par ailleurs, la CJUE a également jugé que [des] « situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ne remplissent pas le seuil particulièrement élevé de gravité (arrêts Ibrahim et al., §91 et Jawo, §93). La partie défenderesse conclue donc que la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce sont déterminantes à cet égard, et la charge de la preuve à cet égard lui incombe entièrement ».

4.4.3. La partie défenderesse indique enfin, concernant les « documents légaux du requérant et les droits auxquels il a accès », que :

« Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale [...]. La partie défenderesse rappelle que le numéro de registre fiscale donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, le requérant a introduit sa demande de protection internationale après le 31 décembre 2022 et dispose toujours d'un titre de séjour (ADET) valide. Force est donc de constater que le requérant dispose donc également d'un numéro de registre fiscale lui donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien.

Il ressort également des informations disponibles que si le requérant n'a pas entrepris les démarches pour convertir son numéro de sécurité social provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité social (AMKA) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) [...], et s'il devait donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, il ne serait pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (« If you do not have an AMKA, but you have a prescription from a doctor at a public hospital or medical centre, even if it is hand written, you can get your medicines for free from the pharmacy at the hospital where the doctor provided the prescription » sur UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, [...] ; Country Report : Greece. Update 2022 », op. cit., pp. 250 à 251) ».

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 26 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante renvoie pour sa part au contenu du rapport AIDA Grèce update 2022 pour développer des considérations relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce en ce qui concerne l'accès au logement et au marché du travail.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort ainsi tant des documents produits par le requérant (à savoir son titre de séjour grec, délivré le 24 janvier 2022, ainsi que son document de voyage grec, délivré le 20 mars 2022), que du courrier des autorités grecques adressé à la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 17), que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile grecques le 21 janvier 2022.

5.4. Ensuite, la partie requérante fait à cet égard valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles le requérant a vécu durant son séjour en Grèce, notamment dans le camp sur l'île de Chios, les difficultés qu'il y a rencontrées avec son passeur qui lui réclamait de l'argent, ainsi que les actes qu'il qualifie de racistes qu'il a subis de la part de la police grecque. Sur la base de sources d'information qu'elle cite dans la requête et dans sa note complémentaire, la partie requérante souligne que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou au marché du travail) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême. Pour le reste, le Conseil observe qu'il ressort des développements de la requête que le requérant craint essentiellement de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et de ne pas (plus) pouvoir se prévaloir de la protection qu'il a obtenue en Grèce.

5.5. Dans la mesure où la partie requérante apporte des éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Grèce, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») et à l'article 4 de la Charte, il appartient dès lors au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.6. Dans la présente affaire, dans la lignée du raisonnement appliqué par la CJUE dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52), le Conseil estime qu'il lui revient de procéder à l'analyse suivante. Il convient en effet d'examiner, tout d'abord, la portée du devoir de coopération auquel est soumise la partie défenderesse dans des affaires concernant les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il appartient ensuite au Conseil d'examiner la situation qui prévaut en Grèce pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, pour voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. A défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

A) La portée de devoir de coopération dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Face aux éléments produits par le requérant, tant par le biais de ses déclarations que des informations générales qu'il a produites, le Conseil estime tout d'abord qu'il convient de préciser les contours du devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en l'espèce en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « *correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale* » (le Conseil souligne).

Si la partie défenderesse considère, dans sa note complémentaire du 25 septembre 2023, qu'elle n'est pas tenue de procéder à des vérifications, sur la base d'informations objectives, relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale dans l'Etat membre qui a octroyé un statut de protection internationale à un demandeur qui introduit, en Belgique, une nouvelle demande de protection internationale, le Conseil considère pour sa part qu'il ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, qui est contraire non seulement aux dispositions législatives européennes et nationales pertinentes, mais également à la jurisprudence récente de la CJUE.

Le Conseil entend dès lors développer les considérations suivantes.

5.7.1. Concernant précisément l'existence et l'étendue d'un devoir de coopération dans le chef des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans chaque Etat membre, le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») avait rappelé que :

« le refoulement indirect vers un pays intermédiaire, qui se trouve être également un Etat contractant, laisse intacte la responsabilité de l'Etat qui expulse, lequel est tenu, conformément à la jurisprudence bien établie, de ne pas expulser une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si on l'expulsait vers le pays de destination, elle y courrait un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que lorsque des Etats coopèrent dans un domaine où la protection des droits fondamentaux peut se trouver affectée, il est contraire au but et à l'objet de la Convention qu'ils soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné (voir, parmi d'autres, *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n o 26083/94, § 67, CEDH 1999-I).

Il en résulte que lorsqu'ils appliquent le règlement Dublin, il appartient aux Etats de s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt » (le Conseil souligne ; Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 342).

Dans cette affaire, la Cour EDH, après avoir constaté que de nombreux rapports « font état de manière concordante, sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système « Dublin » en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective », a jugé que « Dans ces conditions, la Cour considère que la situation générale était connue des autorités belges et estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant » (Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, points 347 à 352).

La Cour EDH avait conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH en ces termes :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (le Conseil souligne ; Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

A la suite de cet arrêt, la CJUE a jugé, dans le même sens, que :

« L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition » (CJUE (GC), arrêt du 21 décembre 2011, N.S. c. Secretary of State for the Home Department, affaire C-411/10).

Suite à cet arrêt, le législateur européen a inséré dans le Règlement Dublin III un nouvel article 3, § 2, alinéa 2, qui en intègre les enseignements. La CJUE a par ailleurs souligné, par la suite, que :

« 87. Si l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III n'envisage que la situation à l'origine de l'arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a. (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865), à savoir celle dans laquelle le risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, résulte de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans l'État membre qui, en vertu de ce règlement, est désigné comme responsable de l'examen de la demande, il découle toutefois des points 83 et 84 du présent arrêt ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à cet article 4 que le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci.

88. Partant, il est indifférent, aux fins de l'application dudit article 4, que ce soit au moment même du transfert, lors de la procédure d'asile ou à l'issue de celle-ci que la personne concernée encourrait, en raison de son transfert vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin III, un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, affaire C-163/17).

5.7.2. Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH et de la CJUE doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

5.7.3. Dans la décision attaquée et dans sa seconde note complémentaire du 25 septembre 2023, la partie défenderesse rappelle toutefois le prescrit de l'arrêt *Ibrahim* précité (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), par lequel la CJUE a conclu, notamment, que :

« 88. Ainsi, lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée) ».

La partie défenderesse souligne dès lors, d'une part, qu'il incombe à la partie requérante, et non aux instances d'asile, de fournir les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle elle peut se prévaloir de la protection qui lui a été accordée dans un autre État membre de l'Union européenne.

D'autre part, à l'audience, la partie défenderesse reconnaît qu'au vu de la gravité de la situation qui prévaut actuellement en Grèce pour les bénéficiaires de protection internationale, et eu égard aux nombreux rapports nationaux et internationaux qui mettent en lumière la précarité de cette situation depuis un certain nombre d'années, elle est tenue à un certain devoir de coopération eu égard à la teneur de la jurisprudence *M.S.S. c. Belgique et Grèce* de la Cour EDH. La partie défenderesse communique d'ailleurs au Conseil, en annexe de ses deux notes complémentaires, plusieurs rapports nationaux et internationaux récents relatifs à la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Elle souligne toutefois à l'audience que cette situation est particulière et propre à la Grèce et qu'en l'absence d'informations d'une telle nature dans les autres Etats membres de l'Union européenne, elle n'est pas tenue à un tel devoir de coopération lorsqu'elle prend des décisions d'irrecevabilité fondées sur l'article 57/6 § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de demandeurs qui bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre – autre que la Grèce – et qui n'apportent aucun élément concret de nature à renverser la présomption selon laquelle ils peuvent se prévaloir de la protection qui leur a été accordée dans un autre État membre de l'Union européenne.

5.7.4. Pour sa part, le Conseil estime qu'une telle position ne peut pas être suivie au regard de la jurisprudence récente de la CJUE.

5.7.5. Dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes. La CJUE énonce ainsi que :

« 52 Ainsi, lorsque les autorités d'un État membre disposent d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé une protection internationale, ces autorités sont tenues d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim e.a.*, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 88, ainsi que ordonnance du 13 novembre 2019, *Hamed et Omar*, C-

540/17 et C-541/17, non publiée, EU:C:2019:964, point 38). Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

53 Il s'ensuit que l'appréciation d'un tel risque doit être effectuée après avoir offert au demandeur l'opportunité de présenter tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles d'en confirmer l'existence.

54 L'entretien personnel sur la recevabilité de la demande, prévu à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 1, de la directive procédures, revêt ainsi une importance fondamentale afin d'assurer que l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive est, dans les faits, appliqué en pleine conformité avec l'article 4 de la Charte. En effet, cet entretien permet à l'autorité responsable de la détermination d'évaluer la situation spécifique du demandeur ainsi que le degré de vulnérabilité de celui-ci de même qu'il permet à cette autorité de s'assurer que le demandeur a été invité à fournir tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitements contraires à cet article 4 ».

5.7.6. Dans une affaire plus récente (CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, affaire C-483/20, XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), la CJUE, réunie en grande chambre, précise encore le devoir de coopération des autorités des Etats membres en jugeant que :

« 29. Partant, dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle (arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 85 ainsi que jurisprudence citée).

30. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, occasionnant un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 86 ainsi que jurisprudence citée).

31. Il résulte des points 29 et 30 du présent arrêt que les autorités d'un État membre ne peuvent exercer la faculté qui leur est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 lorsqu'elles sont parvenues à la conclusion, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, qu'il existe, dans l'État membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et que, eu égard à de telles défaillances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courra un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, points 85 à 90, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 92) » (le Conseil souligne).

Dans cet arrêt, la CJUE estime donc que les autorités d'un Etat membre sont tenues de procéder à une évaluation, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, du risque que le demandeur soit soumis à des traitements inhumains et dégradants en raison de défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes dans l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale au demandeur. En présence d'un tel risque, les mêmes autorités ne peuvent faire usage de la faculté de déclarer irrecevable une demande de protection internationale introduite par un demandeur qui bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre.

5.7.7. Dans cette lignée, la CJUE s'est récemment exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des Etats membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE.

Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE souligne que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67) ».

5.7.8. Partant, eu égard à la jurisprudence récente de la CJUE concernant le devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale, en particulier dans les affaires relatives à l'étendue de ce devoir lorsque le principe de confiance mutuelle instaure une présomption selon laquelle l'ensemble des Etats membres offrent une protection équivalente aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale octroyé par l'un de ces Etats, le Conseil estime que la thèse défendue par la partie défenderesse, selon laquelle il appartient au seul demandeur d'apporter des éléments concrets visant à attester l'existence d'un risque de mauvais traitements contraires à l'article 4 de la Charte, ne peut être suivie.

En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre. En particulier, le Conseil considère que s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Le Conseil estime qu'une telle position permet de concilier le prescrit des arrêts *Ibrahim, Jawo* et *Addis* de la CJUE, qui soulignent l'obligation pour le demandeur de présenter tous les éléments concrets et pertinents, notamment lors de son entretien personnel, avec le prescrit de son arrêt XXXX c. *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, rendu en grande chambre, qui énonce clairement *« que les autorités d'un État membre ne peuvent exercer la faculté qui leur est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 lorsqu'elles sont parvenues à la conclusion, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, qu'il existe, dans l'État membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et que, eu égard à de telles défaillances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courra un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte »*.

5.7.9. Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, la Grèce - et face aux éléments personnels mis en avant par ce dernier durant son entretien personnel, afférents aux conditions de vie durant son séjour dans cet Etat membre et à la situation des bénéficiaires de protection internationale en général, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale dans cet Etat membre et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par le requérant au regard de telles informations.

Or, il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait réalisé un quelconque examen à cet égard, en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue.

5.7.10. Toutefois, le Conseil constate qu'à ce stade, à la suite d'une demande formulée par ses soins sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, les deux parties ont communiqué au Conseil des sources qui rencontrent les exigences posées par la CJUE.

A cet égard, le Conseil souligne que *« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »* (le Conseil souligne) (CJUE (GC), arrêt *Ibrahim* précité, point 88).

Dès lors, le Conseil considère qu'il lui appartient, en l'espèce, d'examiner, sur la base des sources mises à sa disposition, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, dans l'Etat membre qui a octroyé un statut de protection internationale au requérant, en l'occurrence, la Grèce.

B) L'examen de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce

5.8. Concernant ensuite la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, le Conseil examine la situation comme suit, sur la base des informations les plus récentes en sa possession au stade actuel de la procédure, à savoir :

- le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

5.8.1. Le Conseil observe que ces différents rapports examinent la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, tant en termes de contenu des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE auxquels ils peuvent prétendre en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale, qu'en termes d'accès à ces mêmes avantages.

5.8.2. Il ressort tout d'abord de ces informations que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est devenue, ces dernières années, de plus en plus difficile en termes de logement, d'emploi et d'accès aux services sociaux et de santé.

Les informations examinées par le Conseil montrent que la politique des autorités grecques consiste à attendre des bénéficiaires de protection internationale qu'ils soient autonomes et qu'ils s'occupent de leurs propres moyens de subsistance, alors pourtant qu'ils doivent surmonter des obstacles administratifs et bureaucratiques importants pour avoir accès à certains documents officiels et qu'ils sont confrontés – à plus forte raison encore s'ils reviennent d'un autre Etat membre et qu'ils ne possèdent pas (ou plus) de documents de séjour en cours de validité - à des obstacles substantiels afin de faire valoir leurs droits, et ce pour une période de temps potentiellement longue.

Cela signifie qu'il peut être difficile pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale de faire valoir leurs droits de manière indépendante et de répondre à leurs besoins les plus élémentaires tels que la nourriture, le logement et l'eau courante.

L'obtention et le renouvellement de certains documents s'avèrent souvent complexes, de tels obstacles administratifs empêchant dès lors de nombreux bénéficiaires d'obtenir les documents nécessaires pour accéder à des droits socio-économiques de base tels que les soins de santé, le logement, la sécurité sociale, l'accès au marché du travail, l'éducation, l'ouverture d'un compte bancaire et même la représentation légale aux mêmes conditions que les nationaux (rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 5 et 6). Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour (appelé « ADET ») valide est un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. La possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro d'identification fiscal (appelé « AFM »), qui permet l'ouverture d'un compte bancaire, la location d'un bien immobilier ou encore l'obtention de l'AMKA. La délivrance d'un numéro de sécurité sociale (appelé « AMKA ») constitue pour sa part un préalable à l'accès aux soins de santé et au marché de l'emploi. Il est à noter que selon une nouvelle réglementation récente, le titre de séjour (ADET) doit en principe être incorporé dans la décision octroyant un statut de protection internationale émise par les instances d'asile ou par l'instance d'appel. En tout état de cause, l'ADET doit être notifié au bénéficiaire le même jour que la décision relative à la demande de protection internationale, conformément à une récente circulaire du Ministère des migrations et de l'asile du 31 janvier 2023.

Plusieurs sources indiquent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale se trouvent, en Grèce, dans une situation encore plus précaire que celle des demandeurs de protection internationale (« *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », publié par le ministère néerlandais des affaires étrangères, juin 2022, p. 9). Ce rapport révèle que les options de logement pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont très limitées et qu'ils risquent de devenir sans-abri : « *De multiples sources concluent que les bénéficiaires de statut sont dans une position plus défavorable que ceux qui sont encore dans la procédure d'asile. Par exemple, il y a moins d'options pour les détenteurs de statut en matière de logement que pour les demandeurs de protection internationale* » (traduction libre, p. 32).

La situation des bénéficiaires de protection en Grèce et lors de leur renvoi vers ce pays est donc très précaire et problématique, ce qui est dû, entre autres, aux obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés et qui peuvent les laisser dans des conditions de vie désastreuses, notamment en ce qui concerne l'accès au logement, à l'emploi, à l'assistance socio-économique et médicale.

5.8.3. Le Conseil fait les observations suivantes en ce qui concerne l'accès au logement, à l'emploi, à l'assistance socio-économique et aux soins de santé.

5.8.3.1. En ce qui concerne tout d'abord la problématique du logement, il ressort des informations en possession du Conseil (rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 23 à 25) que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont censés quitter le centre d'accueil où ils séjourneraient trente jours après avoir obtenu leur statut, après quoi ils sont tenus de trouver eux-mêmes un logement.

Le seul programme d'intégration officiel en Grèce, qui portait sur la période de juillet 2019 à juillet 2022, est le programme HELIOS (« *Hellenic Integration Support for Beneficiaries of International Protection* »), mis en place par l'Organisation Internationale pour les Migrations en partenariat avec quelques organisations non-gouvernementales. Depuis 2022, ce programme est temporairement financé par des fonds nationaux dans l'attente de son inclusion dans le Fonds social européen, et il est renouvelé par les autorités, la dernière prolongation dont il est fait mention dans les informations à la disposition du Conseil étant la fin mai 2023. L'inscription à ce programme d'intégration doit se faire dans l'année qui suit l'octroi d'un statut de protection internationale, ce qui a pour conséquence que les bénéficiaires d'un statut qui n'étaient plus en Grèce lors de l'octroi d'un statut de protection internationale ou qui n'ont pas accompli les formalités nécessaires dans ce laps de temps d'un an en sont exclus.

Le programme HELIOS ne permet pas en soi l'accès à un logement. Dans le cadre de ce programme, ce sont des aides financières qui sont proposées aux bénéficiaires afin de payer leur loyer, à condition qu'ils aient déjà conclu un contrat de bail d'une durée supérieure à six mois et qu'ils possèdent un compte bancaire. Cette aide financière est offerte pour une période de six à douze mois, en fonction de la date de soumission des documents nécessaires. Le montant de l'aide au loyer varie de 230 euros pour un adulte célibataire à 800 euros pour une famille de six personnes (avec un complément pour couvrir la caution et les frais d'installation dans le nouveau logement). Au-delà de la condition préalable de la possession d'un AFM et d'un compte bancaire, l'accès au logement est entaché de graves obstacles liés à la discrimination et au manque de logements à prix abordables. En outre, en plus du loyer, les bénéficiaires doivent couvrir les factures des services publics et d'autres dépenses telles que la nourriture par leurs propres moyens. Par conséquent, l'aide au loyer perçue dans le cadre du programme HELIOS est souvent insuffisante pour assurer leur subsistance.

Le risque de basculer dans des situations de sans-abrisme est donc fort élevé pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce, étant donné que l'accès aux documents et aux ressources nécessaires pour obtenir un logement n'est pas possible dans le délai de 30 jours laissé aux personnes pour quitter leur lieu d'accueil après avoir obtenu une protection internationale. Ce risque a été exacerbé par la fin du programme ESTIA, dont les bénéficiaires sont devenus sans-abri. Même les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui sont passés par le programme HELIOS risquent à nouveau de se retrouver sans abri après la fin de leurs allocations de logement. Ces personnes sont incapables de continuer à louer un bien et la plupart d'entre elles se retrouvent à la rue. Les bénéficiaires d'une protection internationale qui restent dans les camps en tant que résidents non enregistrés n'ont pas accès à la nourriture ou à d'autres services.

Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent en théorie avoir accès à des centres d'accueil pour sans-abri temporaires offrant un hébergement pour trois à six mois. Toutefois, ces centres d'accueil ne sont pas dédiés uniquement aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale et l'accès, en pratique, peut leur être limité en raison de nombreux facteurs, tels que le fait que certains centres n'acceptent que les personnes parlant le grec ou l'anglais, le fait que les familles n'y soient pas acceptées, le fait que les personnes souffrant de troubles mentaux n'y soient pas admis ou le fait que ces centres sont déjà proches de leurs pleines capacités. Certains centres d'hébergement ne proposent que des dortoirs et obligent donc les résidents à sortir pendant la journée, alors que la durée de séjour dans les dortoirs ne peut excéder quinze jours à un mois.

5.8.3.2. En ce qui concerne la problématique de l'accès au travail, la loi grecque prévoit un accès total et automatique pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux, sans obligation d'obtenir un permis de travail.

Dans la pratique, il convient toutefois de tenir compte des taux de chômage élevés et des obstacles supplémentaires dus à la concurrence avec les employés parlant la langue grecque, les ressortissants de pays tiers étant surreprésentés dans les données statistiques relatives au chômage. De nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont généralement employés dans l'économie informelle, ce qui les prive de l'accès à une sécurité sociale, les soumet à une vulnérabilité accrue et les expose, dans certains cas, à des amendes.

De même, si des programmes de soutien sont prévus dans le cadre de la Stratégie nationale d'intégration des bénéficiaires de protection internationale, il ressort des informations en possession du Conseil que les actions prévues par ces programmes ne sont pas mises en place concrètement (« *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 247). Il apparaît également de ces mêmes informations qu'il existe un manque important d'information sur l'accès au marché du travail à destination des bénéficiaires d'un statut de protection internationale.

Enfin, la lecture des informations produites par les parties (« *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 247) révèle que les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés à des obstacles dans la délivrance du numéro d'identification fiscal (AFM), ce qui entrave leur accès au marché du travail et leur enregistrement auprès de l'Office du chômage. La délivrance d'un numéro d'identification fiscale (AFM) est soumise à d'importants retards. La procédure permettant aux bureaux fiscaux compétents de vérifier les données personnelles des réfugiés par l'intermédiaire du service d'asile prend environ deux mois.

Par ailleurs, les personnes souhaitant s'inscrire auprès d'un bureau des impôts en vue d'obtenir l'AFM sont tenues de certifier leur adresse de résidence par le biais d'une attestation d'un centre d'accueil, d'une facture d'électricité ou d'une copie d'un contrat de location à leur nom. Par conséquent, les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne possèdent pas de certificat de résidence et/ou qui sont sans domicile fixe ne peuvent pas obtenir l'AFM.

5.8.3.3. En ce qui concerne en particulier l'accès à la sécurité sociale, les informations à la disposition du Conseil (« *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 249) renseignent que tous les bénéficiaires d'un statut de protection internationale n'ont pas accès aux droits sociaux et aux prestations sociales. En pratique, les difficultés d'accès auxdits droits proviennent de barrières bureaucratiques, qui ne prévoient pas de tenir compte de l'incapacité des bénéficiaires à présenter certains documents tels que les documents relatifs à la situation familiale, les actes de naissance ou les diplômes, ou même du refus des fonctionnaires de leur accorder les prestations prévues, ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement prévu par le droit grec et le droit communautaire.

Il ressort également des informations en possession du Conseil (rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 19 à 22) qu'il n'existe pas d'allocation spécifique pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale afin de garantir leur entrée dans le système de sécurité sociale. L'allocation financière perçue par les demandeurs de protection internationale, considérée comme une partie de l'aide matérielle qui leur est accordée en cette qualité, cesse automatiquement d'être versée dès que l'opérateur bancaire est prévenu de la décision d'octroi d'un statut de protection internationale au demandeur, même si cette décision ne lui a pas encore été communiquée.

Le revenu minimum garanti (soit une allocation de 200 euros par ménage, avec un supplément pour chaque adulte ou enfant supplémentaire) est formellement accessible aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Ce revenu est toutefois destiné, selon la loi grecque, aux ménages avec une adresse enregistrée qui doit être prouvée par la possession d'un contrat de bail signé six mois avant la demande d'octroi de ce revenu, ainsi qu'aux personnes sans abri vivant sous le seuil de pauvreté. Dans la pratique, une telle définition exclut *de facto* de nombreux bénéficiaires : par exemple, les personnes ou des familles qui, par manque de moyens financiers, sont contraintes d'emménager avec une personne ou un ménage vivant au-dessus du seuil de pauvreté ; les personnes sans-abri qui ne sont pas en mesure de produire un certificat de sans-abrisme délivré par la municipalité ou par un centre pour sans-abri reconnu ; les personnes vivant dans des « squats », dans des camps pour réfugiés informels ou qui déménagent de manière informelle chez des connaissances afin d'éviter de vivre en rue. De même, les autorités grecques compétentes (qui n'ont pas de services d'interprétariat et ne peuvent dès lors pas communiquer avec les personnes ne parlant ni grec ni anglais) ne délivrent des certificats de sans-abrisme qu'aux personnes qui démontrent formellement le respect des autres conditions d'accès aux droits sociaux – dont la possession de documents de séjour –, de sorte que dans la pratique de nombreuses personnes sans abri ne sont pas en mesure d'accéder au revenu minimum garanti. Par ailleurs, il apparaît de ces informations que les personnes qui reçoivent des subsides dans le cadre du programme d'aide au logement HELIOS sont également exclus de ce revenu minimum. Enfin, il est également souligné que l'information sur l'existence et les critères d'éligibilité relatifs à ce revenu minimum sont rarement présentées aux bénéficiaires de protection internationale.

5.8.3.4. En ce qui concerne la problématique des soins de santé, il convient de rappeler, comme il a été dit ci-avant, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne sont pas en possession d'un document de séjour (ADET) valide ne peuvent pas obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA). Les personnes qui ne possèdent pas d'AMKA doivent supporter les frais de médicaments et d'analyses, qui peuvent devenir exorbitants dans le cas de pathologies nécessitant des contrôles médicaux spécialisés réguliers. En outre, certains examens médicaux urgents ne sont pas couverts, même si la personne est titulaire d'une AMKA. De plus, les personnes titulaires de l'AMKA mais non assurées ne peuvent plus se faire prescrire des médicaments ou des examens par des médecins privés. Ces prescriptions ne peuvent être faites que par des professionnels de la santé publique, y compris les médecins des structures d'accueil.

Pour rappel, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro d'identification fiscale (appelé « AFM »), qui permet l'ouverture d'un compte bancaire, la location d'un bien immobilier ou encore l'obtention de l'AMKA. Depuis une décision entrée en vigueur au mois de décembre 2020, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale reçoivent automatiquement ce numéro d'identification fiscale (AFM) lorsqu'ils sont mis en possession de leur titre de séjour (ADET). La délivrance d'un numéro de sécurité sociale (appelé « AMKA ») constitue pour sa part un préalable à l'accès aux soins de santé et au marché de l'emploi. Pour obtenir ce numéro de sécurité sociale, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit demander aux autorités grecques de convertir son numéro d'assurance provisoire (attribué aux demandeurs de protection internationale afin de pouvoir accéder aux soins de santé durant l'examen de leur demande) en un numéro de sécurité sociale (AMKA). Ce numéro provisoire est converti en AMKA dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de l'ADET. Les obstacles et les délais d'attente prolongés pour l'obtention d'un permis de séjour affectent la délivrance de l'AMKA, ce qui a pour conséquence de priver les bénéficiaires d'une protection internationale des documents nécessaires pour accéder au système de soins de santé.

La barrière de la langue reste le principal obstacle à l'accès des bénéficiaires d'un statut de protection internationale aux soins de santé. Les rendez-vous dans le système de santé publique sont pris par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique fonctionnant uniquement en grec et payante. Les personnes qui ne parlent pas le grec n'ont donc aucun moyen d'accéder directement aux institutions de santé publique. De plus, les hôpitaux de la région de l'Attique continuent à faire face à d'importants manques de service d'interprète pour communiquer avec les patients étrangers.

Les informations à disposition du Conseil (rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 27) épinglent également les nombreuses carences dans le soutien thérapeutique à destination des personnes atteintes de problèmes psychologiques. Les victimes de torture ou de violences sont privées d'accès à des soins médicaux et psychologiques adéquats et à la réadaptation en raison des lacunes tant dans la procédure d'identification et de certification que dans les services de soins. Le seul programme offrant un ensemble complet de soins multidisciplinaires aux victimes de la torture, géré par Médecins Sans Frontières, a cessé ses activités en décembre 2021.

5.8.4. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

Les informations produites par les deux parties laissent apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Les informations à la disposition du Conseil indiquent qu'en règle générale, la réadmission des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en provenance d'autres pays européens vers la Grèce s'effectue via l'aéroport international d'Athènes. À leur arrivée à l'aéroport, les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent aucune information ni orientation concernant les possibilités d'hébergement ou les démarches pour accéder à leurs droits en Grèce, même s'ils peuvent parfois recevoir une note écrite en grec, leur demandant de s'adresser au service d'asile s'ils ne détiennent pas de documents. Il ressort des informations disponibles que l'Attique est la principale région dans laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont susceptibles de se retrouver à leur retour en Grèce (rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 5). Ainsi, les obstacles prédominants dans cette région spécifique sont susceptibles de toucher particulièrement les bénéficiaires rapatriés en ce qui concerne l'accès à la protection sociale, au logement, aux soins de santé et à l'emploi. En outre, les centres d'intégration des migrants (KEM) gérés par les municipalités et offrant des informations et des conseils aux bénéficiaires sur la manière d'accéder aux documents et à certains droits sociaux ne disposent pas de services d'interprétation suffisants dans l'Attique et ne sont donc accessibles qu'à ceux qui parlent grec, anglais, ourdou ou farsi.

De même, la lecture des informations en possession du Conseil révèle que « *en raison de l'important arriéré de dossiers devant la Direction de la police des étrangers de l'Attique, les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne disposent pas d'un ADET valide à leur retour en Grèce risquent d'être confrontés à des délais d'attente particulièrement longs pour la délivrance et/ou le renouvellement de leur ADET, sans laquelle ils ne peuvent pas accéder aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail* » (voir le document RSA en Stiftung Pro Asyl, « *Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights* », mars 2022, cité dans le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223, traduction libre).

En outre, le Conseil observe, à la lecture des informations en sa possession, que dans l'attente du renouvellement du titre de séjour, une attestation valable six mois est parfois délivrée. Malgré ce certificat, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent encore des obstacles pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, car les différents services gouvernementaux sont réticents à accepter ce certificat comme permettant d'accéder à leurs services. Ledit certificat donnerait également aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale en attente du renouvellement de leur permis de séjour moins de droits que les autres migrants, voire aucun accès auxdits droits (« *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, p. 223 : « *Dans l'attente de la délivrance d'un nouveau titre de séjour, les bénéficiaires d'une protection internationale se voient délivrer un certificat de demande valable six mois en 2022. Pour la délivrance de ce certificat, la demande de renouvellement doit avoir été téléchargée dans le système électronique "ALKYONI" [...]. Selon les observations du Greek Council for Refugees [ci-après dénommé « GCR »], l'Unité d'asile pour les bénéficiaires d'une protection internationale pouvait télécharger la demande jusqu'à quatre mois après la soumission initiale de la demande de renouvellement. En pratique, les bénéficiaires dont le permis de séjour a expiré et qui détiennent ce document en attendant le renouvellement de leur permis de séjour ont été confrontés à des obstacles dans l'accès à des services tels que l'aide sociale, les soins de santé et le marché du travail. A la connaissance du GCR, les services publics tels que l'Organisation pour l'emploi de la main d'œuvre (OAED), sont réticents à accepter ce certificat de demande [...], car le document ne comporte pas de photo ou de filigrane, ni aucune disposition légale pertinente permettant d'accepter le document. Ce certificat confère aux bénéficiaires moins de droits (par exemple, le droit d'accéder au marché du travail, à la protection sociale, aux soins de santé publics, etc.) que le certificat de l'art. 8 L.4251/2014 qui est délivré aux immigrants. En fait, les bénéficiaires de la protection internationale titulaires de ce certificat sont seulement protégés contre la détention et n'ont accès à aucun droit dans l'attente du renouvellement de leur permis de séjour. Le GCR a déposé plusieurs plaintes auprès de l'Ombudsman grec concernant les lacunes susmentionnées, mais seules quelques décisions ont été rendues* » ; traduction libre).

Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil (« *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 223 à 225 ; rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 6 à 12) que depuis 2017, la demande de renouvellement est soumise par courriel aux instances d'asile et que l'acceptation de celle-ci est également notifiée au demandeur par courriel.

Par conséquent, compte tenu du fait que l'aide juridique n'est pas fournie à ce stade, les bénéficiaires d'une protection internationale analphabètes et/ou qui ne possèdent pas les compétences techniques nécessaires peuvent rencontrer des obstacles lors de la demande de renouvellement de leur permis de séjour. Une fois la demande introduite, les instances grecques doivent effectuer les vérifications nécessaires, portant notamment sur les antécédents du demandeur, avant de pouvoir enregistrer la demande dans la base de données relatives aux titres de séjour. Au vu du nombre de demandeurs, du manque d'effectifs dans les instances d'asile et du long délai mis par les autorités policières et judiciaires pour répondre à la demande de recherches d'antécédents, il apparaît que cette étape de la procédure peut prendre plusieurs mois et, dans certains cas, excéder une année, durant laquelle les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, comme il a été dit ci-avant, rencontrent de grandes difficultés à accéder aux services tels que l'aide sociale, les soins de santé ou le marché du travail, les plaçant de fait dans une situation précaire. Par ailleurs, si les bénéficiaires de protection internationale reçoivent un courriel leur indiquant l'accord quant au renouvellement sollicité de leur titre de séjour, ils ne sont toutefois pas personnellement prévenus du moment de la délivrance matérielle de leur nouveau titre de séjour. En effet, les instances d'asile publient sur leur site web une liste des numéros de dossiers pour lesquels les ADET renouvelés sont prêts à être collectés au jour indiqué, de sorte qu'il convient de consulter cette base de données chaque semaine. Si le bénéficiaire de protection internationale ne se présente pas à la date indiquée, les instances d'asile ne reprogramment pas automatiquement un nouveau rendez-vous, qui doit être sollicité par le bénéficiaire. Cette étape nécessite la présence physique en Grèce dès lors qu'une telle demande ne peut se faire par téléphone ou par e-mail. Au vu des nombreuses barrières administratives, technologiques et linguistiques relevées ci-avant, il ne peut dès lors être attendu des bénéficiaires de protection internationale, qui introduisent une nouvelle demande de protection internationale auprès des instances d'asile d'un autre Etat membre, de procéder au renouvellement de leur titre de séjour (ADET) à distance dans l'hypothèse où leur titre de séjour serait périmé.

Plusieurs institutions ont déjà exprimé leur inquiétude quant aux difficultés administratives rencontrées par les bénéficiaires d'un statut de protection internationale lors de leur retour en Grèce et à leur impact sur leurs conditions de vie, à l'instar de l'Ombudsman, de la Commission nationale pour les droits humains, la Commission européenne, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ainsi que les autorités d'autres Etats membres (rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 12). Néanmoins, des retards prolongés persistent dans le traitement de ces dossiers, ce qui impacte directement la situation des personnes rapatriées en provenance d'autres Etats membres.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

5.8.5. Enfin, le Conseil se doit encore de souligner qu'il ressort des informations les plus récentes en sa possession que la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction envers la Grèce en janvier 2023 pour transposition incorrecte de l'article 29 de la Directive « Qualification » 2011/95/UE en ce qui concerne le contenu de la protection internationale (rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, pp. 3, 19 et 20).

Il ressort en effet de telles informations que les conditions relatives à la durée de résidence dont dépendent l'octroi de nombreuses prestations sociales ne tiennent pas compte de la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, ce qui entraîne par conséquent une différence de traitement entre les bénéficiaires d'une protection internationale et les ressortissants grecs, les excluant de fait du bénéfice de nombreuses formes d'aide sociale. Il en va ainsi de l'allocation de résidence (qui pose une condition de résidence légale et permanente de cinq ans sur le territoire grec), l'allocation unique de naissance (accessible à toutes les mères qui établissent une résidence légale ininterrompue durant douze ans sur le territoire grec), l'allocation familiale mensuelle (accessible aux personnes qui établissent cinq ans de résidence permanente et ininterrompue en Grèce), les allocations d'invalidité (qui requièrent notamment un examen par un centre d'accréditation établissant que la personne sollicitant le versement de ces allocations présente au moins 67 % d'invalidité) ainsi

que les allocations destinées aux retraités non assurés (accessibles aux personnes qui établissent une résidence permanente et ininterrompue de quinze ans en Grèce).

Certaines sources considèrent que la discrimination indirecte à l'encontre des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales constitue une « *carence structurelle* » (rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023, p. 20 ; traduction libre). Cela a dès lors été souligné récemment dans la lettre de mise en demeure INFR(2022)2044 par laquelle la Commission européenne a lancé la procédure d'infraction contre la Grèce pour mauvaise transposition de l'article 29 de la directive 2011/95/UE. Cette exclusion *de facto* des bénéficiaires d'un statut de protection internationale de l'accès à certaines prestations sociales résulte d'un choix politique des autorités grecques qui ne semble pas devoir changer au vu de la teneur des informations relatives à cette question. De telles informations n'indiquent toutefois ni si les autorités grecques ont apporté une réponse à la lettre de la Commission européenne, ni quel serait, le cas échéant, la teneur d'une telle réponse.

5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt *Ibrahim*, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil insiste à nouveau, en particulier, sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale.

C) La situation individuelle du requérant

5.9. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, outre la situation générale qui prévaut pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, fait valoir son vécu dans ce pays ainsi que les problèmes qu'il y a rencontrés. Il mentionne en particulier les conditions de vie difficiles dans lesquelles il a vécu durant son séjour en Grèce, notamment dans le camp sur l'île de Chios, les difficultés qu'il y a rencontrées avec son passeur qui lui réclamait de l'argent, ainsi que les actes qu'il qualifie de racistes qu'il a subis de la part de la police grecque.

5.9.1. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant soutient avoir été logé, à son arrivée en Grèce, dans le camp pour demandeurs de protection internationale situé sur l'île de Chios, et que, suite à la reconnaissance de la qualité de réfugié, il a pu encore résider dans ce camp trente jours, après quoi il a logé sur la même île chez un ami durant vingt-cinq jours avant de rejoindre Thessalonique où il est resté quatre jours en location chez quelqu'un (notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, pp. 12 et 15). De même, il ressort des déclarations du requérant qu'il a pu bénéficier d'une consultation médicale et d'un traitement la seule fois où il est tombé malade en Grèce (notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, p. 9). Le requérant ne se trouvait donc pas dans une situation de dénuement matériel extrême telle que l'envisage la CJUE dans l'arrêt précité.

5.9.2. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement souligner le fait que, si le requérant fait valoir que les bénéficiaires de protection internationale en Grèce sont victimes de discrimination, de racisme ou d'actes motivés par la haine et qu'ils ne seraient pas protégés, il ne parvient toutefois pas à établir qu'il aurait personnellement été victime de tels comportements. En effet, en ce qui concerne les agissements de la police dans le camp de Chios, le requérant n'établit pas, à défaut de déclarations davantage circonstanciées, que ces actes vécus en tant que demandeur de protection internationale auraient été motivés par le racisme des autorités policières ou qu'il aurait été particulièrement ciblé en ces occasions. Le Conseil note par ailleurs que le requérant soutient qu'hormis son arrestation alléguée dans le cadre d'une bagarre entre Syriens et Palestiniens, il n'a pas eu de problèmes avec la police grecque (notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, p. 8). En toute hypothèse, il ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection de la part des autorités grecques ni que ces dernières ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et réprimer de tels agissements, le requérant précisant en effet ne pas avoir jugé bon de signaler de tels faits aux autorités grecques ou de porter plainte à la police pour de tels actes (notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, p. 14).

De même, si le requérant a entendu souligner l'insécurité qui prévalait dans le camp de Chios, où il résidait en tant que demandeur de protection internationale, il convient à nouveau de constater que le requérant ne démontre aucunement qu'il n'aurait pas pu faire appel aux autorités grecques en cas de problèmes avec les autres résidents du camp. Au surplus, le Conseil note que le requérant soutient avoir quitté ce camp lorsqu'il a obtenu un statut de protection internationale, de sorte qu'il n'a plus, par la suite, été confronté à une telle insécurité.

En ce qui concerne l'interpellation du requérant en février 2020 à son retour d'une soirée chez un ami devant le camp où il séjournait, il ressort des déclarations de ce dernier qu'il a été libéré dès que la police s'est rendue compte qu'il n'était pas impliqué dans la bagarre ayant eu lieu au sein dudit camp. Dans ces circonstances, et même en tenant compte du fait que le requérant aurait été menotté et aurait dû attendre plusieurs heures, le Conseil ne peut considérer, à la suite de la partie défenderesse, que cet événement serait assimilable, du fait de sa gravité, à des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

En outre, il ressort à nouveau des propos du requérant que suite à la plainte déposée par ce dernier auprès du personnel du camp à l'encontre de son passeur et de son acolyte en raison de son agression pour le motif qu'il n'a pas su payer l'intégralité du prix réclamé pour le voyage vers la Grèce, la police grecque a pris des mesures concrètes en privant l'auteur de son agression de liberté durant trois jours, de sorte que l'allégation du requérant selon laquelle ce passeur serait lié aux autorités grecques, laquelle n'est aucunement étayée, semble peu plausible eu égard à de telles circonstances.

Si le requérant affirme que son passeur pourrait à nouveau lui causer des problèmes en cas de retour en Grèce, le Conseil ne peut que relever, d'une part, que le requérant a lui-même soutenu qu'il n'avait plus connu de problèmes avec cet individu lorsqu'il a quitté l'île de Chios (notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, p. 12), et d'autre part, qu'il n'apporte aucun élément laissant à penser qu'il ne pourrait à nouveau faire appel aux autorités grecques en cas de problèmes.

Enfin, en ce qui concerne les push-backs dont le requérant soutient avoir été victime à trois reprises en mer entre la Turquie et la Grèce, pour malheureux que soient de tels événements, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu mettre en avant le fait que, dans la mesure où les instances d'asile grecques ont reconnu au requérant la qualité de réfugié, de tels problèmes ne sont plus d'actualité, le requérant bénéficiant d'une protection contre le refoulement. En ce que la requête soutient que la confiance du requérant envers les autorités grecques serait, comme il est soutenu dans la requête, ébranlée, force est toutefois de constater que le requérant a néanmoins sollicité une protection internationale auprès de ces mêmes autorités et a également fait appel à elles lorsqu'il a connu des problèmes avec son passeur. Au surplus, le requérant ne soutient pas plus qu'il ne démontre que de tels événements l'auraient affecté d'une manière telle qu'il se retrouverait, en raison de son état de santé mentale, dans une situation de vulnérabilité particulière.

5.9.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse met en avant le fait que le requérant n'a jamais réellement cherché à s'installer et à s'intégrer en Grèce, comme en témoignent le fait qu'il a quitté le territoire grec très peu de temps après avoir obtenu son titre de voyage grec et le fait qu'il n'a pas cherché à trouver un travail ou à apprendre la langue grecque.

5.9.3.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que la CJUE a déjà jugé, de manière constante, que l'article 4 de la Charte est un article « *qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17, point 91).

En particulier, le Conseil observe que, dans son arrêt *Ibrahim*, la CJUE a jugé que le seuil particulièrement élevé de gravité, nécessaire pour arriver à la conclusion d'un possible traitement contraire à l'article 4 de la Charte, « *serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée) » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Le point 92 de l'arrêt *Jawo*, visé dans l'extrait qui vient d'être cité, énonce pour sa part que « *Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* (voir, en ce sens, *Cour EDH*, 21 janvier 2011, *M.S. S. c. Belgique et Grèce*, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17, point 92), en renvoyant dès lors expressément à la jurisprudence de la Cour EDH et, en particulier, à son arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.

5.9.3.2. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH, dans les affaires portant sur la situation de demandeurs de protection internationale, que « *Les Etats doivent notamment prendre en considération l'article 3 de la Convention, qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime* (voir, parmi d'autres, *Labita c. Italie [GC]*, n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV) » (le Conseil souligne ; Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 218).

Dans cette lignée, le Conseil se doit ainsi de rappeler que dans son jugement rendu dans l'affaire *M. S. S. c. Belgique et Grèce* (Cour EDH (G. C.), arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, points 259 et s.), la Cour EDH avait été amenée à se prononcer, notamment, sur un grief tiré de la violation alléguée de l'article 3 CEDH par la Grèce du fait des conditions d'existence du requérant (points 235 et s. de l'arrêt). Le demandeur, dans cette affaire, faisait valoir en substance les conditions de vie difficiles dans lesquelles il s'était retrouvé en Grèce en tant que demandeur de protection internationale, ayant dû, à défaut d'informations concrètes délivrées par les autorités grecques, séjourner à la rue dans un parc à Athènes durant de longs mois. Le gouvernement grec avait argumenté, notamment, que « *la situation dans laquelle le requérant s'est trouvé à la suite de sa mise en liberté n'est que le résultat de ses propres choix et de sa propre négligence. Le requérant a choisi d'investir ses ressources dans la fuite du pays plutôt que dans un logement* » et que « *dans cette situation, il appartenait au requérant de se manifester et de montrer son intérêt pour améliorer sa situation matérielle. Or tout son parcours en Grèce a prouvé qu'il ne souhaitait pas y rester* » (points 240 et 242).

La Cour EDH, eu égard à la situation qui prévalait à l'époque en Grèce pour les demandeurs de protection internationale, marquée notamment par le fait qu'il était « *notoire qu'un demandeur d'asile de sexe masculin et d'âge adulte n'a à peu près aucune chance de recevoir une place dans un centre d'accueil et que d'après une étude menée de février à avril 2010, tous les demandeurs d'asile « Dublin » interrogés par le HCR étaient sans-abri. Ceux-ci vivent donc en grand nombre, à l'instar du requérant, dans des parcs ou des immeubles désaffectés* » (point 258), a mis en avant les difficultés dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale pour conclure que les autorités grecques, devant la vulnérabilité particulière de ces demandeurs et devant la situation générale dans leur système d'accueil, avaient en l'espèce violé l'article 3 CEDH. Elle a ainsi jugé, notamment, qu'en termes d'accueil, « *les données précitées sur la capacité d'accueil relativisent l'argument du Gouvernement selon lequel la passivité du requérant est à l'origine de sa situation. En tout état de cause, étant donné la précarité et la vulnérabilité particulières et notoires des demandeurs d'asile en Grèce, la Cour est d'avis que les autorités grecques ne pouvaient se contenter d'attendre que le requérant prenne l'initiative de s'adresser à la préfecture de police pour pourvoir à ses besoins essentiels* », et en termes d'accès au marché de l'emploi, que « *Il n'apparaît pas non plus à la Cour que la possession d'une carte rose ait été ou ait pu être d'une quelconque utilité en pratique au requérant. La loi prévoit certes que, munis de la carte rose, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail, ce qui aurait permis au requérant d'essayer de mettre un terme à sa situation et de pourvoir à ses besoins essentiels. Là encore, il ressort des rapports consultés que, pratiquement, l'accès au marché du travail comporte tant d'obstacles administratifs qu'il ne peut être considéré comme une alternative réaliste (paragraphes 160 et 172 ci dessus). A cela s'ajoutent les difficultés personnelles dues à l'absence de connaissance de la langue grecque par le requérant et à l'absence de tout réseau de soutien ainsi que le contexte général de crise économique* » (points 259 et 261 de l'arrêt précité), pour en conclure que « *Au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive Accueil (paragraphe 84 ci dessus), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention* » (point 263 de l'arrêt précité).

5.9.3.3. En l'absence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, le Conseil se doit de tenir compte des éléments propres à la situation individuelle du requérant, lors de son séjour en Grèce, afin de déterminer s'il se trouvait, « [...] indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans la situation propre au requérant, le Conseil estime néanmoins qu'il convient, afin d'apprécier de manière complète et adéquate la situation particulière de ce dernier lors de son séjour en Grèce, de tenir compte des informations relatives à la grande précarité dans laquelle se trouve une grande partie des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment du fait de la politique d'intégration de l'Etat grec qui a pour conséquence que de telles personnes doivent s'occuper de leurs propres moyens de subsistance, qu'elles doivent surmonter des obstacles administratifs et bureaucratiques importants et qu'elles sont confrontées à des obstacles substantiels en ce qui concerne l'accès aux droits socio-économiques. Cette situation particulièrement problématique relativise dès lors fortement la portée qui peut être donnée à la notion de « choix personnel » du requérant dans la présente affaire. En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas concrètement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a jamais réellement cherché à s'installer et à s'intégrer en Grèce.

5.10. Ensuite, le Conseil constate que le requérant est en possession d'un titre de séjour et d'un document de voyage valides, et qu'il ne risque dès lors pas de se retrouver dans la situation particulière, décrite plus haut dans le présent arrêt, des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce qui doivent procéder, à la suite d'un renvoi vers ce pays, au renouvellement de leurs documents de séjour.

En outre, la partie requérante ne conteste pas, à l'audience, les considérations – qui se vérifient à la lecture des informations produites par les parties – développées dans sa seconde note complémentaire par la partie défenderesse, selon lesquelles :

« Il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale [...]. La partie défenderesse rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, le requérant a introduit sa demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 et dispose toujours d'un titre de séjour (ADET) valide. Force est donc de constater que le requérant dispose donc également d'un numéro de registre fiscale lui donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien.

Il ressort également des informations disponibles que si le requérant n'a pas entrepris les démarches pour convertir son numéro de sécurité social provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité social (AMKA) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) [...], et s'il devait donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, il ne serait pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (« If you do not have an AMKA, but you have a prescription from a doctor at a public hospital or medical centre, even if it is hand written, you can get your medicines for free from the pharmacy at the hospital where the doctor provided the prescription » sur UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, [...] ; Country Report : Greece. Update 2022 », op. cit., pp. 250 à 251) ».

5.11. Il reste au Conseil à vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

5.11.1. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.11.2. En l'espèce toutefois, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, à la suite de la décision attaquée, le Conseil relève que le requérant est un jeune homme âgé de 23 ans (Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, p. 5), qu'il a été scolarisé jusqu'en troisième secondaire (déclaration à l'Office des Etrangers, point 11), qu'il n'a pas de charge de famille et qu'il ne fait état d'aucun problème de santé, tant physique que psychologique (Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, p. 3).

Partant, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

5.12. Enfin, en ce qui concerne le document produit par le requérant au dossier administratif, à savoir la carte UNRWA de sa famille qui atteste de la qualité de réfugié palestinien de ce dernier, la partie requérante ne développe pas d'argument qui permettrait d'établir que le requérant se retrouverait, en cas de renvoi vers la Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, pas plus qu'elle ne permettrait d'établir dans son chef l'existence d'une vulnérabilité particulière, le requérant ne faisant valoir, dans sa requête, aucun argument spécifique sur ce point.

6. Il résulte de ce qui précède que les éléments développés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyé un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle (en l'occurrence, dans le cas présent, la bande de Gaza) ne doit être réalisée que si la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Grèce est effective est renversée, ce que le requérant ne parvient toutefois pas à démontrer en l'espèce.

7. Partant, il y a lieu de rejeter le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES RÉUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDENT :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des Chambres réunies du Conseil du contentieux des étrangers, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,
M. MAES,
J.-F. HAYEZ,
M. RYCKASEYS,
D. DE BRUYN,
F. VAN ROOTEN,
L. BEN AYAD,

président de chambre,
présidente de chambre,
président de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE